

## **SÉANCE ORDINAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2023**

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 septembre 2023, à 19 h, tenue dans la salle du conseil, située au 560 chemin des Voyageurs, à Chute-Saint-Philippe, selon les dispositions du Code municipal du Québec.

Membres présents :

Denise Grenier  
Bertrand Quesnel

Carolynne Gagnon  
René De La Sablonnière

Membres absents : Mireille Leduc & Danielle Ferland

Formant quorum sous la présidence du maire Normand St-Amour

Monsieur Éric Paiement, directeur général et greffier-trésorier, est aussi présent.

\*\*\*\*\*

## **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le maire déclare la séance ouverte à 19 h 00.

\*\*\*\*\*

## **PRÉSENTATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

(Copie de l'ordre du jour remise aux personnes présentes dans la salle)  
(Une copie de l'ordre du jour a été publiée sur le site internet officiel de la municipalité)

[Résolution no : 12465-2023](#)

### [ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR](#)

Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée

\*\*\*\*\*

## **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Ouverture de la période de questions en salle, il est : 19 h 03 \_\_\_\_

Personnes présentes : 8

Sujets abordés :

- Les gens sortent les encombrants beaucoup trop tôt

Fermeture de la période de questions en salle, il est 19 h 05.

\*\*\*\*\*

## **CORRESPONDANCE**

 N/A

\*\*\*\*\*

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

[Résolution no : 12466-2023](#)

### [REGISTRE DES COMPTES À PAYER – AU 31 AOÛT 2023](#)

Il est proposé par Carolynne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le total des comptes à payer et des salaires au 31 août 2023 au montant total de 248 478.79 \$, réparti comme suit :

Chèques fournisseurs : C2300056 @ C2300067 = 12 826.68 \$  
Paiements par internet : L2300141 @ L2300162 = 55 056.50 \$  
Paiements par dépôt directs : P2300407 @ P2300454 = 127 811.36 \$  
Chèque manuel : N/A  
Chèques salaires : D2300448 @ D2300528 = 52 784.25 \$

Adoptée

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 12467-2023**  
**RÉAMÉNAGEMENT BUDGÉTAIRE**

- ATTENDU** *Que pour respecter le Code municipal du Québec, la municipalité doit disposer des crédits suffisants pour réaliser toutes les dépenses;*
- ATTENDU** *Qu'après suivi et analyse des dépenses, certains réaménagements budgétaires se doivent d'être effectués;*
- ATTENDU** *Le tableau des réaménagements budgétaires, tel que préparé et présenté par le directeur général et greffier-trésorier;*
- EN CONSÉQUENCE** *Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à procéder aux réaménagements budgétaires pour les montants et postes qui apparaissent au tableau ci-dessous;*

		<b>DT</b>	<b>CT</b>
Location véhicules SSIRK	02-220-50-515-00	4 500,00 \$	
Essence - Huile diesel enlèvement neige	02-330-60-631-00	1 000,00 \$	
Transport adapté / Volet souple	02-370-40-448-00	1 400,00 \$	
Collecte trio bacs - Roulettes	02-451-10-446-00	1 000,00 \$	
Transport matières résiduelles	02-451-10-951-00	800,00 \$	
Coût immo. traitement boues septiques	02-455-00-446-00	550,00 \$	
Achat bacs brun	02-455-00-951-02	950,00 \$	
Services scientifique et technique COBALI	02-470-40-411-01	4 000,00 \$	
Subvention organisme protection enviro.	02-470-80-970-00	5 500,00 \$	
<b>Total au débit (DT)</b>		<b>19 700,00 \$</b>	
Entretien & réparation - Infrastructures	02-340-50-521-00		1 000,00 \$
Lignes de rues	02-355-60-620-00		7 300,00 \$
Garde-fou	02-355-60-620-01		1 000,00 \$
Pièces & accessoires - Halte routière	02-355-60-641-00		400,00 \$
Subvention entretien plate-bande	02-610-80-970-00		5 500,00 \$
Cotisations et abonnement	02-621-40-494-00		4 500,00 \$
<b>Total au crédit (CT)</b>			<b>19 700,00 \$</b>

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**Résolution no. : 12468-2023**  
**CONFIRMATION MANDAT JURIDIQUE RECOURS CARL ARSENEAULT ET LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU RÉSERVOIR KIAMIKA**

- CONSIDÉRANT** *Que le 14 décembre 2022, le cabinet d'avocats Dunton Rainville a entrepris des procédures dans le dossier (500-17-015191-223) contre Carl Arseneault et la Société de développement du réservoir Kiamika (SDRK);*
- CONSIDÉRANT** *Que la Municipalité souhaite confirmer le mandat accordé;*
- EN CONSÉQUENCE** *Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à la majorité des membres présents, de confirmer le mandat accordé au cabinet d'avocat Dunton Rainville afin de représenter la Municipalité de Chute-Saint-Philippe dans le cadre d'une poursuite intentée contre Carl Arseneault et la SDRK dans le dossier (540-17-015191-223) et de procéder à toutes démarches relativement à cette poursuite.*

**Adoptée**

**Madame Denise Grenier, souhaite que soit inscrit au procès-verbal, son vote contre cette résolution.**

\*\*\*\*\*

Résolution no : 12469-2023

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – FORMATION DES POMPIERS VOLONTAIRES OU À TEMPS PARTIEL

- ATTENDU *Que le règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;*
- ATTENDU *Que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;*
- ATTENDU *Qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel et qu'il a été reconduit en 2024;*
- ATTENDU *Que ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;*
- ATTENDU *Que ce Programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;*
- ATTENDU *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;*
- ATTENDU *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe prévoit la formation de 4 pompiers pour le programme Pompier 1, de 1 pompier pour le programme opérateur d'autopompe, 1 officier pour le programme désincarcération hors programme, et de 2 pompiers pour le programme sauvetage sur plan d'eau au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;*
- ATTENDU *Que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC d'Antoine-Labelle en conformité avec l'article 6 du Programme;*
- EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, de présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC d'Antoine-Labelle.*

Adoptée

\*\*\*\*\*

**SÉCURITÉ PUBLIQUE**

\*\*\*\*\*

**HYGIÈNE DU MILIEU**

\*\*\*\*\*

**SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

\*\*\*\*\*

**TRANSPORT**

Résolution no : 12470-2023

RENOUVELLEMENT DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (2024 À 2028) – NÉGOCIATIONS ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU QUÉBEC ET DU CANADA

- CONSIDÉRANT *Que les gouvernements du Québec et du Canada mènent présentement des négociations pour le renouvellement du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour la période 2024-2028;*
- CONSIDÉRANT *Que le conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a demandé le 24 août 2023 aux gouvernements du Québec et du Canada de conclure une entente rapide pour assurer la reconduction de cet important programme;*
- CONSIDÉRANT *Que ce programme est essentiel à la réalisation de projets importants dans les communautés du Québec;*

- CONSIDÉRANT** *Que malgré les sommes importantes consenties à ce programme, elles demeurent insuffisantes pour répondre aux besoins et qu'elles doivent être majorées en raison de l'augmentation des coûts de réalisation des projets;*
- CONSIDÉRANT** *Que la Fédération canadienne des municipalités a demandé au gouvernement fédéral de doubler ses investissements dans ce programme et de prévoir une indexation de 3,5 % par année;*
- CONSIDÉRANT** *Que la FQM et ses membres demandent depuis plusieurs années que le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) permette le financement et la réalisation de projets planifiés et décidés par les municipalités du Québec, en ce sens que les projets de bâtiments municipaux (garages, hôtels de ville, casernes de pompiers, etc.) et les travaux sur les ouvrages de rétention (barrages, digues, etc.) soient admissibles à ce programme;*
- CONSIDÉRANT** *L'importance d'adapter les programmes aux défis posés par les changements climatiques et de permettre aux municipalités de financer la réalisation d'aménagements et de travaux d'adaptation aux conséquences de ces changements tels que l'aménagement de ceintures coupe-feu pour protéger les communautés forestières;*
- CONSIDÉRANT** *Que la reddition de compte lors de la réalisation de projets est lourde pour les municipalités;*
- CONSIDÉRANT** *Que les négociations doivent aboutir impérativement au début de l'automne 2023 pour assurer sa mise en œuvre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et pour permettre aux municipalités de prévoir les investissements dans leur budget;*
- CONSIDÉRANT** *Les sommes consenties à ce programme doivent être exemptes de toute nouvelle obligation ou condition pour assurer sa réussite;*
- EN CONSÉQUENCE** *Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe demande aux gouvernements du Québec et du Canada :*

- *De conclure dès le début de l'automne une nouvelle entente fédérale-provinciale pour le renouvellement du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028;*
- *D'augmenter les sommes disponibles aux municipalités du Québec et de prévoir une hausse annuelle de l'enveloppe pour la durée de l'entente afin de couvrir l'augmentation des coûts;*
- *De n'ajouter aucune reddition de compte, obligation ou condition additionnelle aux municipalités dans l'application du programme;*
- *De permettre le financement de projets de bâtiments municipaux, des ouvrages de rétention et des quais propriétés de municipalités dans les travaux admissibles;*
- *De rendre admissibles les projets de prévention, d'aménagement et de travaux d'adaptation aux conséquences des changements climatiques.*

*De transmettre copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, Mme Andrée Laforest, à la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, au ministre des Transports et lieutenant du Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, à notre député siégeant à l'Assemblée nationale, Madame Chantale Jeannotte, à notre députée siégeant à la Chambre des communes, Madame Marie-Hélène Gaudreau, à la Fédération québécoise des municipalités et à la Fédération canadienne des municipalités.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 12471-2023**  
**ADJUDICATION DE CONTRAT – FOURNITURE DE SEL À DÉGLACAGE – SAISON 2023-2024**

- ATTENDU** *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a demandé par appel d'offres sur invitation 2023-02 un prix unitaire pour la fourniture de sel à déglacage traité et non traité à quatre entreprises pour la saison 2023-2024;*
- ATTENDU** *Que les présentes démarches respectent la politique de gestion contractuelle de la municipalité;*
- ATTENDU** *Qu'à la fermeture de l'appel d'offres le 12 septembre 2023 à 11 heures, deux entreprises ont soumis une offre :*

NOM DE L'ENTREPRENEUR	PRIX À LA TONNE SEL TRAITÉ	PRIX À LA TONNE SEL NON TRAITÉ	CONFORME
1. Mines Seleine, Division Sel Windsor Ltée	Aucun prix soumis	141.00 \$/tonne	Non
2. Sel Warwick inc.	142.00 \$/tonne	122.00 \$/tonne	Oui
3. Selco Mineral	139.59 \$/tonne	123.09 \$/tonne	Oui

**ATTENDU** *Qu'après analyse des offres reçues, l'entreprise ayant offert l'offre la plus basse satisfait aux exigences demandées dans l'appel d'offres 2023-02;*

**EN CONSÉQUENCE** *Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'octroyer le contrat de fourniture de sel traité et non traité pour la saison 2023-2024 à l'entreprise Selco Mineral, puisque cette soumission est la plus basse considérée conforme selon les termes et conditions énumérés dans l'appel d'offres 2023-02.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

### **URBANISME ET ENVIRONNEMENT / MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

**Résolution no : 12472-2023**

#### **RÉSOLUTION COMPLÉMENTAIRE À LA RÉSOLUTION 12231-2022 – MODIFICATION DES MEMBRES ET REPRÉSENTANTS DU COMITÉ AIRES PROTÉGÉES**

*Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, de confirmer la nomination de Madame Denise Grenier, conseillère municipale, Madame Martine Latour comme personne-ressource et Monsieur Éric Paiement aussi comme personne-ressource à siéger sur le comité des aires protégées à Chute-Saint-Philippe.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 12473-2023**

#### **CONFIRMATION DE LA FIN DE LA PÉRIODE DE PROBATION ET AJUSTEMENT ÉCHELON SALARIALE – MARTINE LATOUR**

**CONSIDÉRANT** *Que l'embauche de Madame Martine Latour le 17 avril 2023 pour occuper le poste saisonnier d'inspectrice en environnement et en bâtiment;*

**CONSIDÉRANT** *Que la période de probation prévue dans la convention collective des employés de la municipalité prenait fin le 29 juillet 2023;*

**CONSIDÉRANT** *Que Madame Latour satisfait aux exigences de l'emploi et démontre même des aptitudes supérieures au bon fonctionnement et à l'atteinte des objectifs de la municipalité;*

**EN CONSÉQUENCE** *Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, de confirmer la fin de la période de probation de Madame Martine Latour et ainsi d'ajuster son taux horaire selon l'échelon 2 de la grille des salaires prévue dans la convention collective des employés de Chute-Saint-Philippe rétroactivement au 31 juillet 2023.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

### **LOISIRS ET CULTURE**

**Résolution no : 12474-2023**

#### **PRIME DE PERSÉVÉRANCE ET D'ENCOURAGEMENT POUR LES MONITEURS DU CAMP DE JOUR 2023**

**CONSIDÉRANT** *La difficulté d'embaucher des étudiants voulant occuper l'emploi de monitrice et moniteur au camp de jour;*

**CONSIDÉRANT** *Que cette saison 2023 a été particulièrement exigeante puisque certains enfants ayant participé au camp de jour avaient des besoins particuliers, spécifiques et spécialisés;*

**CONSIDÉRANT** *Que les monitrices et moniteurs ont su s'adapter, se perfectionner et s'outiller afin que ces enfants puissent passer un été inoubliable au camp de jour de Chute-Saint-Philippe;*

**CONSIDÉRANT** *Qu'il est important d'encourager les étudiants et souligner leur persévérance et espérer que ces derniers puissent revenir travailler à Chute-Saint-Philippe;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, de verser une prime de persévérance et d'encouragement au montant de 250 \$ à chacun des monitrices et moniteurs pour leur superbe saison au camp de jour 2023.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 12475-2023**

**MANDAT POUR SERVICES PROFESSIONNELS EN ARCHITECTURE – PROJET BIBLIOTHÈQUE ET GARDERIE**

CONSIDÉRANT *L'acquisition d'un bâtiment par la municipalité qui sera aménagée en bibliothèque et en garderie;*

CONSIDÉRANT *Que ce bâtiment devra se conformer aux normes d'un bâtiment public;*

CONSIDÉRANT *Que l'intérieur de ce bâtiment devra en partie être réaménagé;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, de mandater les services de professionnels en architecture de Poulin et Laurin dans l'atteinte des objectifs et les obligations ci-haut mentionnés.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**IMMOBILISATION**

**Résolution no : 12476-2023**

**VENTE PAR APPEL D'OFFRES PUBLIC – CAMION 10 ROUES FREIGHTLINER 2003**

*Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le directeur général à procéder à la vente du camion 10 roues Freightliner 2003 par appel d'offres public avec une mise de départ de 25 000 \$.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 12477-2023**

**AUTORISATION DE DÉPENSE – AFFICHEUR VITESSE**

*Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser l'achat d'un afficheur de vitesse dans le but de sensibiliser les usagers, tel que prévu au budget 2023.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**AVIS DE MOTION**

\*\*\*\*\*

**PROJET DE RÈGLEMENT**

\*\*\*\*\*

**RÈGLEMENT**

**Résolution no : 12478-2023**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT # 319-2023 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 319-2023**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

CONSIDÉRANT *Que le schéma de couverture de risque en sécurité incendie révisé de la MRC d'Antoine-Labelle prévoit que toute municipalité de son territoire devra adopter un règlement relatif à la prévention incendie;*

CONSIDÉRANT *Que le Conseil désire harmoniser la réglementation de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe concernant la prévention des incendies à celle des autres municipalités et villes situées sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;*

<b>CONSIDÉRANT</b>	Qu'en vertu de l'article 62 de la <i>Loi sur les compétences municipales</i> , une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;
<b>CONSIDÉRANT</b>	Qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil du 22 août 2023;
<b>CONSIDÉRANT</b>	Que le projet de ce règlement a été déposé à la séance publique du 22 août 2023 pour consultation et n'a fait l'objet d'aucun questionnement et/ou commentaire;
<b>EN CONSÉQUENCE</b>	Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le règlement portant le numéro 319-2023 comme suit :

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

### 1. Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de *Règlement sur la prévention des incendies* et le numéro 319-2023

### 2. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### 3. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des bâtiments situés sur tout le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe indépendamment de leur année de construction, sauf disposition contraire.

### 4. Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, aux fins d'application du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

**Autorité compétente :**

Le directeur, le préventionniste et tout officier du Service de sécurité incendie, ainsi que toute personne désignée par résolution du Conseil.

**Bâtiment :**

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.

**CBCS :**

Le *Code de sécurité du Québec*, Chapitre VIII – Bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1, r.3).

**Chemin forestier :**

Chemin en milieu forestier construit ou utilisé sur une terre du domaine de l'État, notamment en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses ressources.

**Chemin privé :**

Ces chemins constituent la propriété privée du propriétaire. Ils sont destinés à la desserte d'un ou de plusieurs immeubles et permettent l'organisation interne de la circulation d'un propriétaire sur son bien. Le propriétaire de ces chemins peut être une (ou plusieurs) personne(s) physique(s) ou morale(s).

**CNPI :**

Le Code national de prévention des incendies 2010 - Canada (CNRC 53303F).

**Propriétaire :**

Personne qui possède un immeuble à ce titre. Ce mot comprend aussi le possesseur d'un immeuble par bail emphytéotique, un mandataire, un liquidateur, un administrateur ou une personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire.

**Service de sécurité incendie :**

Service de la sécurité incendie de rivière Kiamika et/ou Régie de la sécurité incendie et civile des Hautes-Laurentides.

## CHAPITRE 2 : NORMES APPLICABLES

### 5. Code

Sont jointes au présent règlement en tant qu'Annexe 1 et font partie intégrante du présent règlement les sections suivantes du *chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité du Québec* (RLRQ, chapitre B-11, r.3), tel que libellé lors de l'entrée en vigueur du *Règlement visant à améliorer la sécurité dans les bâtiments* ([2013] 3 G.O. II, 179), de même que les mises à jour de ces sections à la date d'adoption du présent règlement, les appendices et les documents cités dans ces sections, y compris le *Code national de prévention des incendies 2010 – Canada (CNRC 53303F)*, tel que modifié par le CBCS et ses mises à jour à la date d'adoption du présent règlement, y compris les annexes et les références aux documents cités dans le CNPI :

- a) Les sections I, III, IV et V
- b) Les articles 361 à 365 de la section IV du Code ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial sur le territoire.

Les modifications apportées à ces documents après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie de celui-ci sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée. Une telle modification entre en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe à la date que le Conseil détermine par résolution, après qu'il ait été donné avis public de cette résolution.

## **6. Incompatibilité**

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du CBCS et le présent règlement, les dispositions les plus exigeantes auront préséance.

## **CHAPITRE 3 : APPLICATION DU RÈGLEMENT**

### **7. Autorité compétente**

Le Conseil autorise de façon générale l'autorité compétente à appliquer le présent règlement.

### **8. Danger non prévu et solutions de rechange**

L'autorisation préalable de l'autorité compétente est requise aux fins de :

- 1° l'exercice d'une activité pouvant constituer un danger non prévu lors de la conception d'un bâtiment ou d'une installation, tel qu'il est prévu au paragraphe 2.1.2.2.1) de la division B du CBCS;
- 2° l'emploi de solutions de rechange tel qu'il est prévu à l'alinéa 1.2.1.1.1)b) de la division A du CBCS.

L'autorité compétente accorde l'autorisation lorsqu'il est démontré que les mesures de sécurité nécessaires sont prévues à l'égard des risques pour la sécurité du public et du patrimoine bâti. Elle peut assortir son autorisation de toute condition nécessaire pour atteindre le niveau de performance exigé à l'alinéa 1.2.1.1.1) b) de la division A du CBCS. L'autorisation est conditionnelle au respect de ces conditions.

L'autorisation obtenue en vertu du présent article ne soustrait pas au respect de tout autre loi ou règlement applicable.

Aux fins du présent article, le directeur, le directeur adjoint et le préventionniste du Service de sécurité incendie constituent la seule autorité compétente.

### **9. Pouvoirs généraux**

Sans restreindre les pouvoirs conférés aux pompiers par la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, c. S-3.4), aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

- a) Sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, dans l'exercice de ses fonctions, **entre 7 h et 19 h** toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment, structure ou équipement, afin constater tout fait ou pour valider tout renseignement nécessaire à l'application du présent règlement. Ce pouvoir comprend notamment les actions suivantes :
  - i. Prendre des photographies des lieux
  - ii. Obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable
  - iii. Faire des essais de contrôle des appareils de détection, d'alerte, d'extinction ou de secours pour en vérifier leur efficacité ou ordonner au propriétaire, au locataire ou à l'occupant de les faire.
  - iv. Exiger tout renseignement et toute explication relatifs à l'application du présent règlement ainsi que la production de tout document s'y rapportant;
  - v. Exiger que toute personne responsable de la conformité aux dispositions du présent règlement fournisse, à ses frais, une attestation émise par un spécialiste en la matière ou un organisme reconnu, à l'effet qu'un matériau, un élément de construction, un appareil ou un système est conforme aux prescriptions du présent règlement. Cette attestation doit contenir les données qui ont servi à établir cette conformité.
  - vi. Être accompagné de toute personne qualifiée pour les fins de sa visite
- b) Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger ou de cesser une situation qui constitue une infraction.

### **10. Responsabilité**

Sauf indication contraire, le propriétaire, le locataire, l'occupant, le syndicat de copropriété ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes est responsable de la conformité aux dispositions du présent règlement.

## **11. Refus**

Commet une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice.

Commet également une infraction quiconque refuse d'obtempérer à un ordre donné par l'autorité compétente en vertu du présent règlement.

Nul ne peut entraver, ni tenter d'entraver toute inspection effectuée par l'autorité compétente.

## **CHAPITRE 4 : PROTECTION DES BÂTIMENTS ET DES OCCUPANTS CONTRE L'INCENDIE**

### **12. Visibilité des numéros civiques**

Les numéros civiques doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Être inscrit en chiffres arabes;
- b) Être placés en évidence et entretenus de telle façon qu'il soit facile de les repérer à partir de la voie publique et, advenant la nécessité d'utiliser un poteau ou un lampadaire être localisé sur la propriété du bâtiment ou sur la voie d'accès menant à celui-ci;
- c) En zone rurale, s'assurer que le poteau avec le numéro civique installé par la municipalité est présent, entretenu et visible en tout temps.

Nonobstant ce qui précède, en cas d'incompatibilité, toute disposition contenue dans un règlement municipal régissant le numérotage des immeubles prévaut sur les dispositions du paragraphe précédent.

### **13. Chemin privé et chemins forestiers**

Les bâtiments dont l'accès se trouve sur un chemin privé ou sur un chemin forestier présentant une difficulté d'accès pour les équipements du service de sécurité incendie sont réputés ne pas bénéficier d'une protection du service de sécurité incendie respectant les exigences du schéma de couverture de risques incendies.

Les exigences minimales pour qu'un chemin privé ou un chemin forestier soit considéré adéquat sont les suivantes :

- a) Avoir une largeur libre d'au moins 6 mètres, à moins qu'il ne soit démontré qu'une largeur inférieure est satisfaisante;
- b) Avoir une hauteur libre d'au moins 5 mètres;
- c) Comporter une pente maximale de 1 :12,5 sur une distance minimum de 15 mètres;
- d) Être conçu de manière à résister aux charges dues au matériel de lutte contre l'incendie et être revêtues d'un matériau permettant l'accès sous toutes les conditions climatiques;
- e) Comporter une aire permettant de faire demi-tour pour chaque partie en impasse de plus de 90 mètres de longueur; et
- f) Être relié à une voie de circulation publique.

L'entretien (déneigement, élagage, etc.) des chemins privés et des chemins forestiers doit maintenir les exigences minimales mentionnées précédemment, et ce en tout temps.

Le directeur du service de sécurité incendie peut statuer qu'un chemin privé ou un chemin forestier ne permet pas un accès adéquat et efficace afin de permettre toute intervention sous sa responsabilité que ce soit pour des raisons topographiques, de capacité portante de la route ou d'un ponton, de la largeur du chemin ou autre raison. Dans un tel cas, il avise le propriétaire des bâtiments desservis par le chemin. Dans le cas d'un chemin privé, le directeur du service de sécurité incendie peut demander au propriétaire du chemin d'effectuer les correctifs nécessaires.

Le directeur du service de sécurité incendie pourrait convenir de solutions de rechange s'il est démontré que ces solutions permettent à celui-ci d'accéder au bâtiment en tout temps pour y effectuer son travail de façon sécuritaire.

### **14. Accumulation de matières combustibles**

Sont interdits, la garde ou le dépôt, à l'intérieur ou à proximité d'un bâtiment, de matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ou nuisent au combat incendie.

### **15. Entreposage de bonbonne de propane**

Sont interdits, le dépôt ou l'entreposage de bonbonnes de propane de 20 livres et plus à l'intérieur de tout bâtiment. Ces bonbonnes doivent être débranchées des appareils qu'elles alimentent et placées à l'extérieur d'un bâtiment.

### **16. Disposition et entreposage des cendres**

En sus des exigences prévues au CBCS, les exigences suivantes s'appliquent :

- a) Toutes cendres ou tout résidu de combustion doivent avoir reposé un minimum de 7 jours dans un contenant métallique muni d'un couvercle avant d'en disposer.
- b) Il est interdit de déposer des cendres à moins d'un mètre (1m) :

- i. D'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustible;
  - ii. D'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles;
  - iii. D'un dépôt de matière inflammable ou combustible;
  - iv. Au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible;
- c) Toutes les cendres doivent être déposées dans un récipient incombustible muni d'un couvercle.

### **17. Borne d'incendie privée**

Toute borne d'incendie privée doit respecter les normes suivantes :

- a) Leur conception et leur installation doivent être conformes à la norme NFPA 24;
- b) Leur présence doit être signalée au moyen d'un panneau pour faciliter la localisation en cas d'incendie;
- c) Une pastille de couleur conforme à la norme NFPA 291 doit être présente sur le panneau afin de se connaître le débit fourni par la borne d'incendie privée;
- d) Doivent être maintenues en bon état de fonctionnement;
- e) Doivent être accessibles en tout temps aux fins de lutte contre les incendies;
- f) Doivent être inspectées et testées à intervalle d'au plus 12 mois et après chaque utilisation;
- g) Installer une affiche mentionnant « hors-service » en cas de bris et aviser l'autorité compétente;
- h) Doivent être réparées dans les 30 jours de la connaissance d'une défectuosité.

### **18. Extincteur portatif**

Indépendamment de l'utilisation d'un appareil de combustion, tout bâtiment doit être muni d'un extincteur portatif portant au minimum la classification 2A-10BC, placé dans un endroit accessible. L'extincteur portatif doit être installé et entretenu conformément à la norme NFPA 10 « Portable Fire Extinguisher ».

## **CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS PÉNALES**

### **19. Poursuites pénales**

Le Conseil autorise l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

### **20. Infractions et amendes**

Quiconque contrevient, permet, ou tolère que l'on contrevienne à l'une disposition du présent règlement ou à une mesure ordonnée ou imposée en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
  - i. Pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$
  - ii. Pour une récidive, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
  - i. Pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$
  - ii. Pour une récidive, d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

### **21. Dispositions pénales**

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées par chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

### **22. Cumul de recours**

La Municipalité peut aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

## CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES

### 23. Abrogation

Le présent règlement abroge et annule toutes dispositions contraires antérieures aux présentes et de façon non limitative, le règlement 168 et ses amendements.

### 24. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Normand St-Amour  
Maire

---

Éric Paiement  
Directeur général et greffier-trésorier

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	22 août 2023	n/a
Dépôt projet de règlement	22 août 2023	12462-2023
Adoption du règlement	12 septembre 2023	12478-2023
Avis de promulgation (Publication)	13 septembre 2023	n/a

## ANNEXE 1

Extrait du *Code de sécurité du Québec*, chapitre VIII, Bâtiment, (RLRQ, chapitre B-11, r.3) et du *Code national de prévention des incendies 2010 – Canada* (CNRC 53303F).

**Note :** Cette annexe est disponible pour consultation sur place au bureau municipal de Chute-Saint-Philippe.

\*\*\*\*\*

### **VARIA**

\*\*\*\*\*

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Ouverture de la période de questions en salle, il est : 19 h 27

Personnes présentes : 8

Sujets abordés :

- Graffitis sur rochers au Lac-des-Cornes
- Endurocross
- Aires protégées
- Des gens se lavent dans un lac
- Bruit élevé sur le Lac-des-Cornes
- Garderie & bibliothèque
- Chemin des Quatre-Fourches

Fermeture de la période de questions en salle, il est 20 h 25.

\*\*\*\*\*

### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

Résolution no : 12479-2023

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE RÉGULIÈRE

Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le procès-verbal de la présente séance en date du 12 septembre 2023.

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

**Résolution no : 12480-2023**

**FERMETURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE**

*L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité de clore la séance du 12 septembre 2023.*

***Adoptée***

*Il est 20 h 27.*

- Je, Normand St-Amour, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

---

*Normand St-Amour, maire*

---

*Éric Paiement, greffier-trésorier*

- Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la réunion du 12 septembre 2023 par la résolution # 12479-2023.*